



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Quimper, le 20 FÉV. 2020

Affaire suivie par : Philippe DHELIN
Tel : 02 98 76 29 01
Courriel : philippe.dhelin@finistere.gouv.fr
LR/AR

REÇU le

21 FÉV 2020

Monsieur le Président,

Vous avez présenté le 27 novembre 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale que j'ai déclaré complet sur la forme par accusé réception du même jour concernant votre projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de « Moulin de Fonteyou » située sur les communes de GOURLIZON/PLONEIS.

Après consultation des services concernés de l'État et examen par l'UD DREAL 29, il apparaît que sur le fond, certains éléments du dossier sont insuffisamment développés pour permettre aux parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation sur son site et dans son environnement.

Vous voudrez bien trouver ci-joints, le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'UD DREAL 29 en date du 14 février 2020 dernier sur votre demande, accompagnée du relevé des insuffisances de démonstration, description développement.

En application de l'article R 181-16 du code de l'environnement, il vous appartient donc de régulariser votre dossier par la fourniture des compléments demandés identifiés aux documents susvisés et m'adresser les éléments de réponse, sous un délai de 3 mois en quatre exemplaires papier et sous forme numérisée (CD).

Il conviendra de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Je vous précise que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de l'envoi du présent courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'instruction du dossier conformément à l'article R.181-16 du Code de l'environnement.

A défaut de produire les compléments demandés dans le délai imparti, il sera mis fin à la procédure d'instruction en cours de votre dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de « Moulin de Fonteyou » sise sur les communes de GOURLIZON/PLONEIS.

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Quimper, le 14 février 2020

Unité Départementale du FINISTÈRE
2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER CEDEX 9

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N/REF. : GD/FD/CAR-D20.0064
Affaire suivie par : Fabienne DAUDAL
Tél. : 02 90 08 55 58 – 02 90 08 55 51
fabienne.daoudal@developpement-durable.gouv.fr

- Objet :** Phase d'examen – demande de compléments
Demande d'autorisation environnementale : renouvellement, extension, renonciation et cessation partielle d'exploitation de carrière, pour une durée de 30 ans, au lieu dit « Moulin de Fonteyou », situé sur le territoire des communes de GOURLIZON et PLONEIS
Société LE ROUX TP ET CARRIÈRES – 20 rue André Foy – 29710 LANDUDEC
- Réf. :** Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 27 novembre 2019
Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-16 à R.181-34
- P.J. :** Relevé des insuffisances
Avis et contributions des services
Projet de demande de compléments

La société LE ROUX TP ET CARRIÈRES a déposé le 27 novembre 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet. Un accusé de réception a été délivré le 27 novembre 2019 tel que prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE),
- autorisation installation, ouvrage, travaux et aménagement (IOTA).

Le présent rapport propose de solliciter les compléments au dossier listés en annexe.

Lors de l'examen, les services/organismes/autorités suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)	27/11/19	27/01/20
Patrimoine archéologique	Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC	27/11/19	18/12/19
Aspects sanitaires	Agence Régionale de Santé (ARS)	27/11/19	11/02/20
Urbanisme Espèces et espaces protégés Zones humides	Direction Départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM29)	27/11/19	10/01/20
Sécurité incendie	Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)	27/11/19	08/01/20

1. Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Nom : **LE ROUX TP CARRIÈRES**
Adresse du site d'exploitation : **Lieu dit « Moulin de Fonteyou » - GOURLIZON PLONEIS**
Adresse du siège social : **20 rue André Foy – BP 1 – 29710 LANDUDEC**
Statut juridique : **SAS**
Siret : **376 480 547 00011**

1.2) Le site d'implantation

La carrière est située à l'Est du bourg de Gourlizon et à l'Ouest du bourg de Plonéis. Elle est traversée par le ruisseau du Moulin de Fonteyou. Elle dispose d'une autorisation d'exploiter depuis 1975. La dernière autorisation a été délivrée le 16 décembre 2005 pour une durée de 15 ans et arrive à échéance le 16 décembre 2020. L'accès au site s'effectue par des routes départementales.

65 habitations sont identifiées dans un rayon de 300m autour du site du Merdy, 10 dans un rayon de moins de 100m. Les distances imposées par la réglementation vis à vis des tiers sont respectées.

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

1-3-1) Présentation du projet

Le projet consiste :

- au renouvellement et extension du droit d'exploiter autorisé en 2005 sur un périmètre de 36ha 02a 95ca pour une durée de 30 ans, soit une augmentation de l'emprise de 3ha,
- à la sortie de périmètre d'exploitation d'une parcelle non exploitée,
- à la cessation de l'activité atelier et la sortie des parcelles concernées du périmètre du projet,
- à la modification des profondeurs d'extraction : approfondissement des fosses Ouest (20m NGF au lieu de 50m prévus initialement, soit 2 pailers supplémentaires) et Est (95m NGF au lieu de 80),
- à l'augmentation de la production annuelle de 500 000 t/an à 550 000 t/an en production maximale,
- à l'accueil de déchets inertes extérieurs à hauteur de 100 000 t/an.

L'exploitant opte pour une extension de la zone d'extraction par l'Est, solution présentant un moindre impact en raison de la faible densité de population à l'Est et des faibles enjeux écologiques sur les nouvelles parcelles (cultivées).

1-3-2) Activités – Mode d'exploitation

Les activités sollicitées par l'exploitant sont :

- l'extraction de granite et ultramyonites par paller de 15 m de hauteur maximale,
- traitement des matériaux extraits par concassage, criblage, lavage,
- l'accueil de déchets inertes extérieurs pour le remblaiement partiel de la zone d'extraction.

Le site fonctionnera du lundi au vendredi du 7h00 à 20h00.

1-3-3) Capacités techniques et financières

La société LE ROUX TP ET CARRIÈRES exploite le site depuis 1975. Elle assure déjà l'exploitation de carrières et dispose en conséquences de personnel expérimenté et du matériel technique nécessaire à ce type d'activité.

Le chiffre d'affaires de la société est en évolution positive depuis 2014. L'exploitant a fourni le dernier examen de la situation financière de l'entreprise par la banque de France qui a attribué une cotation 4, correspondant à une capacité acceptable à honorer ses engagements financiers.

1.3.4)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature / Volume des activités	Volume demandé	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières.	550 000 t/an en production maximale	A (3 km)
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	1 installation fixe de 1 165kW 1 installation mobile de 350 kW Puissance totale : 1 515 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Superficie maximale 34 000 m ²	E
1435	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100m ³ d'essence ou 500m ³ au total, mais inférieur à 20 000m ³ .	200 m ³ en moyenne par an	D

(*) A : autorisation ; E: enregistrement ; D : déclaration

(**) rayon d'affichage

1-3-5) Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUE	Activité	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Surface totale du projet : 36 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non. La superficie étant supérieure ou égale à 3ha.	Plan d'eau résiduel d'environ 12 ha	A

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	4 piézomètres sur site	D
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m.	2 passages busés de 20m chacun	D

1.4) Incidence du projet sur l'environnement

Ce chapitre est rédigé à partir de la présentation du projet par l'exploitant et ne préjuge pas à ce stade de l'analyse de l'inspection des installations classées.

1-4-1 Zonages réglementaires, plans ou schémas opposables

Urbanisme et servitudes diverses

La commune de Gourlizon ne dispose pas de document d'urbanisme, elle est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme. Le projet est compatible avec ces dispositions. Selon l'exploitant, le projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme de la commune de Ploneis pour la parcelle prévue en extension. Une modification du PLU est en cours.

Le projet n'est pas concerné par un périmètre sites inscrits ou classés, monuments historiques.

SDAGE Loire Bretagne adopté le 18/11/2015 et SAGE Ouest Cornouaille le 27/01/2016

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE.

La poursuite de l'exploitation sera menée conformément à leurs orientations.

SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Bretagne - SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'ouest Cornouaille :

L'emprise du site n'est pas située sur une continuité verte et bleue identifiées au SCot.

Le projet est compatible avec les orientations et axes stratégiques du SRCE et du SCot.

1-4-2 Paysage

La carrière se situe dans un environnement vallonné. De ce fait, les parties hautes des fronts et des stocks sont visibles ponctuellement. Un nouveau merlon et des végétaux seront mis en place sur la parcelle en extension.

1-4-3 La faune et la flore

La zone Natura 2000 la plus proche de l'emprise du projet est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Baie d'Audierne », localisée au plus près à environ 13 km de l'emprise du projet. Le ruisseau du Moulin de Fonteyou (dont la partie traversant la carrière) est localisé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Rivière du Goyen et ses zones humides connexes ».

Les inventaires réalisés entre 2017 et 2018 ont identifié que le site est fréquenté par plusieurs espèces protégées :

- amphibiens : triton palmé crapaud épineux, alyte accoucheur,
- chiroptères : pipistrelle commune.

Les mesures d'évitement consistent principalement à la conservation des zones où les enjeux ont été identifiés, l'arasement des haies de septembre à octobre (370ml). En mesure compensatoire, l'exploitant prévoit la plantation de 500ml de haies bocagères.

1-4-4 Eaux

Le site est localisé dans le bassin versant du Goyen qui se jette en baie d'Audierne. Le ruisseau du Moulin de Fonteyou traverse la carrière et se jette dans la rivière du Goyen à environ 850m au Sud du site. Il n'existe pas de données relatives à la qualité des eaux du ruisseau du Moulin de Fonteyou.

Les eaux d'exhaure et de ruissellement sont rejetées, après décantation, dans le ruisseau du Moulin de Fonteyou.

3 puits sont situés entre 110 et 130 mètres de la carrière. 1 des puits était à sec lors de l'inventaire réalisé en octobre 2017, les usages des 2 autres ne sont pas connus. Le rabattement des eaux souterraines au droit de la carrière est susceptible d'impacter la productivité des puits.

Le pétitionnaire prévoit un suivi de la qualité des eaux souterraines et des impacts éventuels liés à l'exploitation selon les recommandations de l'hydrogéologue ayant réalisé l'étude.

L'entretien des engins est réalisé en dehors du site. Il n'est pas prévu de stockage de produits polluants.

1-4-5 Zones humides

Le projet n'impacte pas la zone humide présente à l'intérieur du site (le long du ruisseau).

1-4-6 Bruit, vibrations, trafic

Bruit

La modélisation réalisée montre que les émergences sonores au droit des zones à émergence réglementée respecteront les seuils fixés par la réglementation, malgré un dépassement de ces valeurs constatées lors des dernières mesures effectuées au niveau du hameau de Créac'h Goaler.

Trafic

Le trafic maximal actuel représente 200 passages de camions (aller/retour). La mise en œuvre du projet génère 24 passages supplémentaires de camions.

1-4-7 Poussières, rejet atmosphérique

Les sources d'émissions de poussières après projet auront les mêmes sources (opération de traitement, manutention des matériaux, circulation des engins).

Plusieurs mesures sont prises pour limiter les émissions et la dispersion des poussières :

- création d'un merlon au Sud de la parcelle sollicitée en extension,
- conservation des écrans végétaux,
- installations de traitement bardées,
- nettoyage et entretien régulier des pistes,
- limitation de la hauteur des stocks de matériaux,
- présence de dispositifs d'arrosage des pistes et d'un portique d'aspersion pour les camions.

Les rejets atmosphériques se limitent aux gaz d'échappement des engins. L'ensemble du parc sera conforme aux normes en vigueur en terme d'émission de gaz.

1-4-8 Déchets

Les déchets non minéraux générés sont et seront :

- des déchets ménagers évacués dans le cadre de la collecte communale,
- des déchets souillés éventuels (chiffons, produits absorbants) utilisés en cas de panne du matériel sur site. Ces déchets sont entreposés dans des contenants étanches dans l'attente de leur évacuation par des récupérateurs agréés.

1-4-9 Volet sanitaire

L'évaluation simplifiée des Risques Sanitaires a fait apparaître que les différents rejets et émissions du site du Moulin de Fonteyou, en fonctionnement normal, ne sont pas de nature à présenter des risques pour la santé des riverains.

1-4-10 Remise en état et garanties financières

La remise en état du site du Moulin de Fonteyou, telle qu'elle est envisagée par la société LE ROUX TP ET CARRIÈRES, prévoit :

- la stabilisation des fronts de taille par talutage,
- la formation d'un plan d'eau favorable à l'accueil d'une faune et flore diversifiées,
- la transformation des bassins de collecte des eaux en mares favorables aux espèces aquatiques,
- le développement naturel d'une zone humide sur le carreau de la zone d'exploitation Est,
- une recolonisation naturelle du site,
- un retour à l'état agricole de la plateforme de stockage de matériaux partie Est,
- le débusage du ruisseau (2X20m).

Les propriétaires et les maires de GOURLIZON et PLONEIS ont émis un avis favorable aux propositions de réhabilitation présentées par la société LE ROUX TP ET CARRIÈRES.

Le montant des garanties financières, destinées à assurer la réalisation des travaux de remise en état en cas de défaillance de l'exploitant, est de 548 098 € en phase 1 exploitation (0 à 5 ans) pour terminer à 76 304€ en phase 6 (25 à 30 ans).

1-4-11 Consommation espace agricole

L'extension de la zone dédiée à l'extraction entraîne une consommation de 5,4 ha de terre agricole dont 2,5ha seront restitués lors de la remise en état.

1-5- Éléments de l'étude de dangers

Les événements retenus sont l'incendie sur les installations de traitement et le risque de projection accidentelle de roches en cas d'anomalies de tir. L'analyse préliminaire des risques a permis de déterminer :

- l'absence de flux thermiques en dehors des limites de propriété,
- un risque acceptable après mise en œuvre des mesures de maîtrise de risques pour les tirs de mine.

2. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

2.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer (Article R. 181-24 à 28, R.181-32 et R.181-33-1 du CE)

Projet non concerné par un avis conforme.

2.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer (Articles R.181-18 à R.181-23, R.181-29 à R.181-31 du CE)

Avis de la MRAE (R.181-19), en date du 27/01/2020 :

La MRAE Bretagne formule les recommandations suivantes :

- « compléter l'étude d'impact et son résumé non technique par un bilan d'exploitation de la carrière, très lacunaire au dossier présenté. Ce bilan doit permettre de faire mieux ressortir les incidences actuelles de l'exploitation sur l'environnement et les enjeux liés au projet,
- au niveau des nuisances sonores, définir les mesures permettant de garantir l'absence d'incidences au niveau du hameau de Créac'h Goaler,
- sous l'angle paysager, évaluer les incidences du merlon prévu autour du hameau de Kerdronval et prévoir un suivi dans le temps de la qualité paysagère de cet aménagement,
- analyser les incidences potentielles de l'augmentation du trafic de camions sur les habitations dans le bourg de Gourlizon et un suivi adapté, y compris avec participation des riverains ».

Avis de la DRAC (R.181-21), en date du 07/01/2020 :

La DRAC sollicite la réalisation d'un diagnostic archéologique préalablement à la réalisation des travaux.

Avis de l'ARS (R.181-18), en date du 12/02/2020 :

Concernant les nuisances sonores, l'étude de bruit doit être consolidée et complétée par une simulation par un logiciel spécialisé. La simulation de l'état futur a été réalisée en appliquant la méthode de « ZOUBOFF » qui dans les années 80 était largement utilisée. Cette méthode n'est pas adaptée au traitement de ce type de dossier ICPE, dont les activités émettent différents bruits dans des endroits particulièrement accidentés. Les méthodes utilisées dans ce dossier ne sont pas considérées comme suffisantes pour évaluer de façon fiable des environnements sonores complexes. L'ARS rappelle qu'il a été demandé à l'exploitant lors de la réunion de phase amont en octobre 2019 d'utiliser un autre logiciel.

2.3) Contributions des services

Contribution de la DDTM, en date du 10/01/2020 :

1 – Compatibilité avec le document d'urbanisme :

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes de GOURLIZON et de PLONEIS.

2 – Compléments à demander en phase examen :

Au titre de la biodiversité, des compléments sont à apporter concernant la délimitation de la zone d'étude. Elle est très restreinte et ne permet pas d'appréhender l'impact de l'extension sur les continuités écologiques. La description du linéaire de haie détruit est insuffisante et ne permet pas d'appréhender la biodiversité présente. La nature de la haie proposée en compensation doit être mieux détaillée afin de permettre de juger du potentiel de reconstitution d'habitats favorables à la faune et la flore.

Au titre des milieux aquatiques, la DDTM demande que le pétitionnaire envisage une solution alternative à la création du plan d'eau de 12ha après exploitation.

Contribution du SDIS, en date du 08/01/2020 :

Le SDIS émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter sous réserve d'assurer la défense extérieure incendie du site par une réserve en eau de 120 m³ au moins.

Note de l'inspection des installations classées : les demandes de compléments sont intégrées et détaillées à la liste des insuffisances annexée. Les prescriptions n'étant pas prévues au titre de la réglementation ICPE seront reprises dans le projet d'arrêté d'autorisation.

3. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 27 novembre 2019 par la société LE ROUX TP ET CARRIÈRES a fait l'objet d'un accusé réception en date du 27 novembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Après examen du dossier, l'instruction fait apparaître que le dossier ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

Les principaux compléments demandés au pétitionnaire, correspondants aux enjeux importants du dossier, sont les suivants :



- le bilan de l'exploitation actuelle,
- l'impact sur la biodiversité,
- les nuisances sonores,
- l'impact sur la qualité des eaux de surface et eaux souterraines,
- les risques liés aux tirs de mine.

4. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société LE ROUX TP ET CARRIÈRES fait apparaître qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de demander au pétitionnaire de fournir, sous un délai de 3 mois, les compléments nécessaires demandés au présent rapport.

Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport. Celui-ci précise que le délai d'examen du dossier est suspendu à compter de l'envoi de la demande de régularisation, compte tenu du fait que les compléments demandés sont indispensables au dossier.

Rédacteur,	Vérificateur,
À Quimper, le 14 février 2020 L'inspecteur de l'environnement,	À Quimper, le 14 février 2020 Le chef de l'unité départementale du Finistère,
 Fabienne DAOUDAL	 Georges DERVEAUX

Demande d'autorisation environnementale
Renouvellement, extension, renonciation et cessation partielle d'exploitation de carrière, pour une
durée de 30 ans, au lieu dit « Moulin de Fonteyou », situé sur le territoire des communes de
GOURLIZON et PLONEIS

Société LE ROUX TP ET CARRIÈRES – 20 rue André Foy – 29710 LANDUDEC

PHASE EXAMEN
RELEVÉ DES INSUFFISANCES DE DÉMONSTRATION, DESCRIPTION, DÉVELOPPEMENT
Annexe au rapport de l'inspection GD/FD/CAR-D20.0064 du 14/02/2020

I – Partie « demande administrative » du dossier

Nomenclature Loi sur l'eau : rubrique 2.1.5.0.-2° : la surface d'écoulements interceptés doit être ajoutée.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

Il est indiqué au dossier page 36 et annexe 4 partie « demande » que le PLU de Ploneis doit être modifié, le règlement actuel n'autorisant pas les activités des carrières pour la parcelle en extension (Zbn°2). La DDTM, dans son avis du 10/01/2020, indique que dans le secteur d'extension de la carrière en zone A du PLU, les activités extractives sont admises. Cet avis a été confirmé par la DDTM par courriel du 12/02/2020.
⇒ **Ce point de contradiction doit être levé, le règlement applicable au secteur joint au dossier.**

II - Étude d'impact

Description de l'environnement : page 25 de l'étude d'impact, il est indiqué que les bâtiments des lieux dits Moulin de Fonteyou et Kerhorre ne sont plus habités.

⇒ **Cet élément doit être précisé : s'agit-il de ruines, d'habitations ? Les secteurs sont-ils constructibles ? Les habitations peuvent-elles être réhabilitées/étendues ?**

Le paysage

⇒ **Évaluer sous l'angle paysager les incidences pour les habitats du merlon de protection sonore prévu autour du hameau de Kerdronval.**

⇒ **Préciser les mesures de suivi envisagées dans le temps de la qualité paysagère du merlon.**

Les eaux

⇒ **Pour le suivi du milieu superficiel récepteur, il convient de remplacer le suivi IBGN par un suivi de l'indicateur Invertébré multimétrique « I2M2 ».**

⇒ **Le dossier doit être complété par une étude d'une solution alternative au maintien d'un plan d'eau après la période d'exploitation. Le cas échéant, analyse approfondie de l'impact du plan d'eau.**

Les analyses des eaux souterraines montrent des dépassements en manganèse au droit des piézomètres 2 et 3. Le fort dépassement sur le piézomètre 3 aurait une origine naturelle.

⇒ **Ce point doit être étayé.**

⇒ **La pertinence du positionnement des piézomètres par rapport à l'évolution de la carrière doit figurer au dossier, en précisant si les piézomètres sont positionnés en amont ou aval.**

La biodiversité

⇒ **L'aire d'étude doit être justifiée par une présentation cartographique mettant en évidence les continuités écologiques futures dans le contexte de l'extension de la carrière.**

⇒ **Intégrer au dossier un descriptif et une cartographie du linéaire de haie prévu en destruction et du linéaire de haie projeté.**

Le bruit

⇒ **L'étude acoustique devra être complétée par une simulation par un logiciel spécialisé en acoustique.**

Il est fait mention pour le hameau de Kerdronval, d'un merlon de 2 m qui ceinturerait ce dernier et constituerait un écran paysager et sonore. Les simulations ont été réalisées en tenant compte de la présence de ce merlon. Il n'est donc pas possible d'évaluer l'impact sonore sans le merlon.

⇒ **La simulation des émissions devra être réalisée sans la présence du merlon de 2m autour du hameau de Kerdronval.**

Pour le hameau de Créach Goaler, la simulation avec foreuse démontre une non-conformité des émergences. Aucune mesure d'évitement ou compensatoire n'est proposée.

⇒ **Des mesures de protection devront être détaillées pour les dépassements d'émergence de Créach Goaler.**

⇒ **Le lieu-dit « Menez Fonteyou » devra être pris en compte s'il est considéré comme habitable.**

Les vibrations

Page 118, il est fait état d'un lieu-dit de Menez Fonteyou en tant qu'habitation la plus proche. Or, ce lieu-dit n'est évoqué nulle part ailleurs et n'est pas reporté sur les différentes cartographies.

⇒ **S'il est habité, les différents impacts doivent également être étudiés pour ce hameau qui doit figurer sur les différentes cartographies.**

Il existe un suivi actuel de l'impact des vibrations lors des tirs de mine. Un sismomètre est disposé au niveau de l'habitation la plus proche du tir.

⇒ **Une synthèse des suivis réalisés permettrait de mieux évaluer les impacts éventuels des tirs.**

État initial

⇒ **De manière générale, le suivi des impacts du site depuis son fonctionnement (bilan des autosurveillances eaux souterraines et superficielles, poussières, bruit, tirs de mine...), n'est pas assez mis en valeur : il permettrait d'évaluer plus finement l'impact de l'exploitation actuelle.**

III - Étude de dangers

⇒ **Pour une meilleure compréhension de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques (MMR) mises en place lors des tirs de mines, une cartographie représentant la modélisation des cônes de projection après application des MMR sera intégrée au dossier.**

IV – Autre point

Le dossier n'évoque pas les relations avec les riverains et les collectivités.

⇒ **Ce point mérite de figurer au dossier, en précisant notamment si la décision de réalisation du merlon ceinturant le hameau de Kerdronval a été prise de façon concertée.**